

# Loi d'entraide judiciaire : décevante révision

Autor(en): **Pellet, Thierry**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **30 (1993)**

Heft 1140

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1011709>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

# Décevante révision

THIERRY PELLET

secrétaire permanent de la  
Déclaration de Berne

*Le Conseil fédéral décidait en 1990 de réviser la loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Un groupe de travail interdépartemental a rendu en avril 1991 une première proposition progressiste. Mais la commission fédérale d'experts qui a rédigé le texte de loi actuellement en consultation en a retiré presque toute la «substantifique moelle».*

## PROGRÈS

- Limitation des possibilités de recourir à une seule occasion, à la fin de la procédure.
- Possibilité de règlement à l'amiable.
- Confirmation du principe du canton directeur dans les procédures où plusieurs cantons sont impliqués.

## LACUNES

- Aucune limitation de la durée de procédure, ni dans la loi ni dans le Message.
- Absence de réglementation particulière pour les banques.
- Délits fiscaux et économiques toujours exclus de l'entraide judiciaire.
- Refus de donner des compétences exceptionnelles au Conseil fédéral pour les cas de chefs d'Etat déchus.
- Pouvoir de pression trop faible de la Confédération sur les cantons en cas de retard injustifié.

Fin septembre se terminera la procédure de consultation de la nouvelle loi d'entraide judiciaire internationale. Un long processus de plus de trois ans prend ainsi fin, cristallisant l'espoir de ne plus jamais voir des procédures traîner comme le cas des Marcos, qui n'est, plus de huit ans après son ouverture, pas encore classé. Accélérer la procédure d'entraide était donc le maître mot de cette révision.

Le résultat est décevant. Presque toutes les améliorations pressenties jusque-là ont été éliminées. La commission d'experts — dans laquelle siègent notamment les autorités, les milieux des avocats et des banques mais aucun représentant des milieux du développement — a vidé cette

révision d'une grande partie de sa substance.

Elle a par exemple supprimé la proposition d'un premier groupe de travail interdépartemental de limiter la procédure d'entraide à neuf mois. Elle a également écarté différentes limitations du droit de recours, qui auraient permis une accélération de la procédure. Les moyens de pression et de recours donnés à la Confédération pour presser les cantons qui traînent les pieds restent insuffisants.

Pourtant, derrière la discrétion feutrée qui entoure la révision de cette loi se cache un enjeu de taille, qui va bien au-delà des querelles de commissions d'experts. Cette loi régit la collaboration entre la Suisse et d'autres Etats pour régler des affaires pénales (criminelles), comme par exemple l'extradition de personnes inculpées, la transmission de preuves ou de fortunes. Mais surtout, c'est la loi qui permet à des Etats étrangers de rechercher les fortunes détournées par des ex-dictateurs déchus et qui dorment en sécurité sur des comptes bancaires suisses. Or, l'actuelle loi d'entraide judiciaire multiplie les obstacles dans cette course-poursuite: exclusion de délits typiques de capitaux en fuite, telle l'évasion fiscale, possibilités de recours infinies, décentralisation cantonale aberrante, etc.

Alors, une révision pour rien ? Pas exactement, car Candide peut trouver matière à se réjouir dans cette nouvelle mouture. Ainsi, les possibilités de recours sont sévèrement limitées, à une seule étape à la fin de la procédure. L'entrée en matière n'est plus susceptible de recours et des procédures de conciliation peuvent désormais éviter de tout bloquer.

Mais ces avancées restent très en retrait de nombreuses attentes. La campagne «Pour une Suisse sans capitaux en fuite» avait ainsi réuni, en 1992, plus de 200 organisations de développement, syndicats, Eglises et partis politiques derrière une série de revendications relatives à des améliorations de la loi d'entraide judiciaire. Celles-ci visaient une accélération de la procédure et un élargissement de l'entraide à des cas typiques de fuite de capitaux comme les délits économiques ou l'évasion fiscale. Leurs demandes ne sont que très partiellement satisfaites.

Mais ce qui est révélateur d'une déception qui déborde largement les milieux de la solidarité, c'est la réaction amère de certains experts, de fonctionnaires fédéraux et d'autres personnes proches des milieux juridiques. Elle augure de débats futurs au Parlement et on ne peut que les souhaiter, car les lacunes actuelles sont autant de brèches qui renforcent l'attractivité de la place financière suisse pour l'argent délictueux. ■



d'autres facteurs encore comme la sécheresse, les températures extrêmes et les insectes ont sans doute également contribué à la détérioration des forêts.

Faut-il pour autant renier les mesures prises dans la précipitation au titre du dépérissement des forêts ? Rappelons que les limites fixées par le Conseil fédéral à la charge polluante ne concernent pas seulement les arbres, mais aussi les hommes, les animaux, le sol, les immeubles et tous les écosystèmes indispensables à la multiplicité des formes de vie. Ces limites sont reconnues internationalement et établies sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes. Or elles ne sont toujours pas respectées pour certains polluants, notamment les oxydes d'azote et l'ozone. Quant au développement alarmant des maladies des voies respiratoires, en particulier chez les enfants, il ne relève pas de l'affabulation.

La pollution de l'air reste donc préoccupante et les mesures pour la réduire indispensables. Grâce à l'angoisse collective des années 80, il a été possible d'agir rapidement. Côté passif, l'efficacité et l'effcience des mesures prises n'ont pas toujours été soigneusement pesées. Quant au rôle des experts, il est et restera difficile à cadrer; pressés par une opinion avide de certitudes, des scientifiques n'ont pas toujours manifesté dans cette affaire la retenue qu'on était en droit d'attendre d'eux. Reste qu'en matière politique il ne faut pas non plus espérer pouvoir se couvrir de preuves scientifiques irréfutables avant d'agir. La décision politique restera toujours une hypothèse à vérifier. ■